

Assemblée spéciale sectorielle sur les projets d'entente collective

**APASQ-Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)
APASQ-Association des producteurs de théâtre privé (AFTP)
APASQ-Professional Association of Canadian Theatres (PACT)**

tenue le samedi 8 décembre, de 9 h 30 à 13 h

**à Montréal au
Centre Saint-Pierre, 1212 rue Panet, Montréal (Métro Beaudry)
Salle 204 -- Ronald Asselin
et à Québec à la
résidence d'Élène Pearson**

Membres du conseil d'administration présents : *Alain Jenkins*, président, *Claude Accolas*, vice-président, *Anouk Looten*, *secrétaire trésorière*, *Élène Pearson*, *représentante de la région de Québec*, *Josée Bergeron-Proulx*, *Loïc Lacroix Hoy* et *Julie-Vallée-Léger*, *administrateur(rice)s*.

Membres présents : *Raymond Marius Boucher*, *Claudia Gendreau*, *Dominique Giguère*, *Vano Hotton*, *Daphnée Lemieux-Boivin*, *Éliane Martel*, *Éric Morganson*, *Marie-Claude Pion*, *Luc Prairie*, *Jocelyn Proulx*, *Ariane Sauvé*, *Cybel St-Pierre* et *Geneviève Tremblay*.

Étaient aussi présents *Michel Lemire*, conseiller syndical à la FNC-CSN, ainsi que *Michel Beauchemin*, directeur général, et *Viviane Morin*, coordonnatrice des services aux membres.

1. Ouverture de l'assemblée

Le président de l'APASQ déclare l'assemblée ouverte à 9 h 45. Il souhaite la bienvenue aux membres présents et les remercie de s'être déplacés.

2. Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée

Alain Jenkins, appuyé par Claude Accolas, propose que Gilles Marsolais agisse à titre de président d'assemblée.

Adopté à l'unanimité

Alain Jenkins, appuyé par Claude Accolas, propose que Michel Beauchemin agisse à titre de secrétaire d'assemblée.

Adopté à l'unanimité

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Luc Prairie, appuyé par Loïc Lacroix Hoy, propose l'adoption de l'ordre du jour tel qu'il a été proposé.

Adopté à l'unanimité

4. Mot du directeur général

Conformément à la décision prise par l'assemblée générale l'année dernière, le directeur général a organisé des sondages électroniques sur les trois projets d'entente collective négociés avec TUEJ, l'APTP et PACT. Étaient invités à y répondre les membres qui avaient signé des contrats avec des compagnies membres de l'une ou l'autre de ces associations au cours des trois dernières années.

Il en donne les résultats qui, dans les trois cas, sont massivement en faveur des projets d'entente négociés. Il souligne que dans ce type de sondage les résultats peuvent être considérés valables si 25 % ou plus des répondants potentiels ont accepté d'y répondre.

Sondage sur l'entente TUEJ-APASQ

- Nombre de répondants :	17 sur une possibilité de 44
- Taux de réponse :	38,6 %
- Nombre de répondants en faveur du projet d'entente et de la lettre d'entente sur les laboratoires qui y est inclus :	12 soit 70 %
- Nombre de répondants en faveur du projet d'entente à l'exclusion de la lettre d'entente sur les laboratoires:	4 soit 24 %
- Nombre de répondants en faveur seulement de la lettre d'entente sur les laboratoires:	1 soit 6 %

Sondage sur l'entente APTP-APASQ

- Nombre de répondants :	12 sur une possibilité de 48
- Taux de réponse :	25 %
- Nombre de répondants en faveur du projet d'entente :	11 soit 92 %
- Nombre de répondants contre le projet d'entente :	1 soit 8 %

Sondage sur l'entente PACT-APASQ

- Nombre de répondants :	10 sur une possibilité de 26
- Taux de réponse :	38 %
- Nombre de répondants en faveur du projet d'entente :	9 soit 90 %
- Nombre de répondants qui s'abstiennent :	1 soit 10 %

5. Présentation du projet d'entente collective APASQ-TUEJ 2012-2017, période de discussion et vote sur le projet d'entente collective

Le directeur général, Michel Beauchemin, donne lecture du document *Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-TUEJ 2012 à 2017* (voir Annexe 1). Il ressort que le projet d'entente collective négocié comporte l'ensemble des modifications importantes que nous souhaitons apporter à l'ancienne entente collective, à l'exception d'une seule qui *visait à étendre aux redevances les prélèvements faits sur les sommes versées aux concepteurs et les versements des producteurs pour les fins de la CSAS*.

Il présente ensuite l'ensemble des clauses du projet d'entente collective qui ont fait l'objet de modifications ainsi que le projet de lettre d'entente sur les laboratoires qui y a été ajouté.

Des membres regrettent le fait que nous ayons accepté d'inclure une lettre d'entente sur l'organisation de laboratoires dans le projet d'entente collective. Cette lettre prévoit que les membres de cette association pourront organiser des laboratoires dont la première phase sera rémunérée au tiers du cachet prévu pour une conception. On dit craindre que cela entraîne un surcroît de travail non rémunéré pour les concepteurs qui accepteront de s'engager dans ce type de production et que les producteurs se mettent à utiliser le laboratoire systématiquement pour sauver des coûts. On demande en conclusion du débat que l'on définisse, conjointement avec TUEJ, un formulaire qui permettrait aux concepteurs impliqués dans un laboratoire de calculer les heures travaillées dans ce cadre.

Aucune autre question n'est posée. Il est donc décidé de procéder au vote sur le projet d'entente collective.

Les règlements de l'APASQ prévoient que l'adoption d'un projet d'entente collective doit se faire par vote secret. Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote à Montréal, ce que fait Élène Pearson à Québec.

Le président et le secrétaire d'élection procèdent au décompte des voix. L'entente collective est proclamée adoptée à l'unanimité.

5. Présentation du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017, période de discussion et vote sur le projet d'entente collective

Le directeur général, Michel Beauchemin, donne lecture du document *Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-APTP 2012 à 2017* (voir Annexe 2). Il ressort que le projet d'entente collective négocié comporte l'ensemble des modifications importantes que nous souhaitons apporter à l'ancienne entente collective, à l'exception d'une seule où *nous réclamions que le paiement des redevances se fasse à partir de la première représentation, plutôt qu'à partir de la vingt-sixième (26^e)*. Cette demande a été retirée par l'APASQ pendant les négociations parce que les modalités proposées par l'APTP pour la rendre possible apparaissaient trop complexes sans apporter de gains financiers aux personnes conceptrices.

Il présente ensuite l'ensemble des clauses du projet d'entente collective qui ont fait l'objet de modifications.

Quelques membres se disent en désaccord avec le fait que nous ayons renoncé à négocier avec l'APTP que les redevances payables à l'artiste soient versées à compter de la première représentation et non de la vingt-sixième même si cela devait compliquer la gestion des contrats. Ce changement leur paraissait très important, les premiers 15 000 \$ versés en redevances étant exempts d'impôt au provincial.

Aucune autre question n'est posée. Il est donc décidé de procéder au vote sur le projet d'entente collective.

Les règlements de l'APASQ prévoient que l'adoption d'un projet d'entente collective doit se faire par vote secret. Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de votes à Montréal, ce que fait Élène Pearson à Québec.

Le président et le secrétaire d'élection procèdent au décompte des voix. L'entente collective est proclamée adoptée à la majorité des voix exprimées (15 pour, 5 contre).

6. Présentation du projet d'entente collective APASQ-PACT 2012-2017, période de discussion et vote sur le projet d'entente collective

Le directeur général, Michel Beauchemin, donne lecture du document *Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-PACT 2012 à 2017* (voir Annexe 3). Il ressort que le projet d'entente collective négocié comporte la plupart des modifications importantes que nous souhaitons apporter à l'ancienne entente collective à l'exception d'une clause où nous réclamions que *PACT double le cachet de base pour la catégorie Jeune public tournée*.

Les membres présents ne posant aucune question, il est décidé de procéder au vote sur le projet d'entente collective.

Les règlements de l'APASQ prévoient que l'adoption d'un projet d'entente collective doit se faire par vote secret. Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote à Montréal, ce que fait Élène Pearson à Québec.

Le président et le secrétaire d'élection procèdent au décompte des voix. L'entente collective est proclamée adoptée à l'unanimité des voix.

7. Levée de l'assemblée spéciale sectorielle

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la levée de l'assemblée à 12 h 54.

Alain Jenkins, président

Anouk Looten, secrétaire

Annexe 1

Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-TUEJ 2012 à 2017

Le 19 juin 2012, l'APASQ et TUEJ tombaient d'accord sur un projet d'entente collective qui met à jour l'entente en vigueur depuis le 20 janvier 2004. Cette entente de principe comporte deux aspects importants.

- Une entente de principe négociée en fonction des paramètres adoptés par nos membres lors de l'Assemblée générale annuelle du 4 juin 2011.
- Une lettre d'entente relative à l'intégration de la notion de laboratoire public dans l'entente collective.

Avant de soumettre ces projets à l'ensemble de nos membres, nous souhaitons connaître votre point de vue, ***vous qui avez signé au moins un contrat avec une compagnie membres de TUEJ au cours des deux dernières années.*** Pour ce faire, nous vous faisons parvenir un sondage électronique auxquels nous vous invitons à répondre immédiatement.

Pour ne pas abuser de votre temps, ce sondage ne porte que sur l'acceptabilité des principaux changements apportés à l'entente collective. Si vous le désirez, vous pouvez toutefois lire le texte intégral de cette entente de principe et de la lettre d'entente ainsi que le document « *Modifications à prévoir dans les ententes collectives* » fournis ci-après. N'hésitez pas également à joindre le dg de l'APASQ, Michel Beauchemin (514-523-4221), si vous désirez obtenir davantage d'information avant de répondre au sondage.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Alain Jenkins,
Président de l'APASQ

Entente collective entre l'APASQ et TUEJ
Lettre d'entente relative à l'intégration de la notion de laboratoire public dans ladite entente
Modifications à prévoir dans les ententes collectives à renégocier avec l'ACT, l'APTP, PACT, TUEJ et le Théâtre de La Manufacture » adopté lors de l'AGA du 4 juin 2011

Principales modifications apportées à l'entente TUEJ-APASQ en vigueur depuis le 20 janvier 2004

- Demander une augmentation de 5 % de l'ensemble des cachets prévus dans les ententes.
Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 10.2 c de l'entente de principe, pages 18 et 19.
Cachets prévus :
Décors et costumes, 2 519 \$ au moment de la signature.
Éclairages et environnements sonores : 1 663 \$ au moment de la signature.
- Porter à 13 % la contribution des producteurs à la CSAS.
Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 2.7 de l'entente de principe, page 7.
Augmentation de 5,5 % à 7 % la première année, suivie de trois augmentations successives de 2 % les trois années subséquentes.

- Préciser dans l'ensemble des ententes qu'en cas de cumul de prestations la 1^{er} prestation est celle qui commande le tarif le plus élevé et que les autres prestations sont rémunérées à hauteur de 75 % du tarif prévu pour ces prestations dans les différentes ententes.
Préciser ensuite que les redevances doivent être de 100 % pour chacune des prestations et que le mode de paiement choisi (à cachet, à l'heure, etc.) devra être le même pour toutes les prestations.

Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 10.4 de l'entente de principe, page 19.
- Ramener à 2 % le prélèvement fait sur le cachet des artistes pour la CSAS, prélèvement qui était auparavant de 5 %.

Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 2.7 de l'entente de principe, page 7.
- Prévoir une clause d'indexation de l'ensemble de la rémunération prévue dans les ententes.

Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 2.7 de l'entente de principe, page 7.
Augmentation de 2 % par année pour les cachets.
Augmentation des redevances prévues le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation calculé par la Banque du Canada.
- Prévoir une clause d'indexation des redevances et autres frais jusqu'à la négociation d'une nouvelle entente.

Demande acceptée par TUEJ.
Voir article 13.6 de l'entente de principe, page 23.
Augmentation de l'ensemble des rémunérations le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation calculé par la Banque du Canada.
- Prévoir que les redevances payables aux artistes seront de 2 % du cachet négocié.

Demande refusée par TUEJ qui souhaitait conserver un montant fixe pour les redevances plutôt qu'un pourcentage.
Redevances prévues
Décors et costumes : 21 \$ au moment de la signature.
Éclairages et environnements sonores : 17 \$ au moment de la signature.
(Tarifs en vigueur le 14 décembre 2006, soient 17,50 \$ et 14,50 \$, indexés pour tenir compte de l'inflation connue entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012) et augmentés de 5 %)
- Prévoir le paiement à l'heure pour la mise à niveau ou des changements à apporter à une conception, cela à un tarif horaire minimum de 25 \$.

Demande refusée par TUEJ qui a cependant accepté d'augmenter ce tarif de 15 \$ à 18 \$ pour tenir compte de l'inflation connue des années 2003 à 2011.
- Étendre aux redevances les prélèvements faits sur les sommes versées aux concepteurs et les versements des producteurs pour les fins de la CSAS.

Demande refusée par TUEJ.

- Mentionner dans toutes les ententes que, lors des reprises, les clauses relatives aux redevances à payer aux artistes et aux remises à faire à l'APASQ (cotisations syndicales, pourcentage du cachet prélevé pour la CSAS et part du producteur à la CSAS) s'appliquent. Mentionner également que les redevances à payer devront être celles en vigueur au moment de la reprise et non celles en vigueur au moment de la signature du contrat.
Demande refusée par TUEJ qui souhaitait que les redevances à verser lors des reprises soient celle prévues dans le contrat initial.
- Porter à cinq (5) ans la durée des ententes.
Demande acceptée par TUEJ. L'entente sera d'une durée de cinq ans à partir de la date de sa signature.

**Lettre d'entente relative à l'intégration de la notion de laboratoire public
dans l'entente collective APASQ-TUEJ**

Objectifs principaux :

- réduire le travail hors ententes
- mettre sous contrats les concepteurs en début de la création du spectacle
- offrir aux jeunes concepteurs un cachet décent
- favoriser la recherche et le développement en théâtre jeune public
- favoriser l'émergence de jeunes compagnies

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Les clauses suivantes ont préséance sur les autres clauses de l'entente collective qui autrement trouveront application intégralement ;
- 2- Les compagnies de théâtre jeune public professionnelles pourront utiliser la clause de laboratoire public pour un projet de création sans avoir l'obligation de produire un spectacle;
- 3- Afin d'établir le cachet de conception, une évaluation du nombre d'heures de travail requises pour la conception, selon la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production doit être faite en début de projet ;
- 4- La clause 10.2 de l'entente collective s'applique au laboratoire public. Le tarif du laboratoire public s'établit au tiers (1/3) du cachet de conception fixé à la clause 10.2 ou à celui négocié entre le producteur et la personne conceptrice ;
- 5- Il est entendu que la notion de laboratoire public implique que le travail de conception n'est pas achevé. Le travail qui sera remis par la personne conceptrice dans le cadre d'un laboratoire public correspond au tiers (1/3) de l'évaluation du nombre d'heures de travail requis pour la conception ;
- 6- Au terme du laboratoire public, dans le cas où le processus de création du spectacle se poursuit, la personne conceptrice complète la conception et le producteur lui verse les deux tiers (2/3) du cachet de conception négocié dans un délai maximum de 18 mois calendrier à partir de la date de fin du contrat de laboratoire public ;

- 7- Il est entendu que si une compagnie décide de reprendre, après le délai maximum, la création d'un spectacle pour lequel un premier tiers du cachet aura été versé, elle ne pourra pas le déduire ;
- 8- Il est entendu que si le travail de conception excède l'évaluation de départ ou s'il nécessite une réévaluation du travail, les heures supplémentaires devront être payées conformément à la clause 10.2 ;
- 9- Il est entendu que le nombre de représentations minimum ne s'applique pas aux représentations données dans le cadre de laboratoire public ;
- 10- Il est entendu que le paiement des redevances prévues dans l'entente collective ne s'applique pas aux représentations données dans le cadre d'un laboratoire public lorsque celles-ci ne comportent aucune forme de rémunération telle qu'un cachet, des revenus de billetterie ou toute autre forme de rémunération ;
- 11- Les parties conviennent d'évaluer l'application de la présente lettre d'entente au terme de la troisième année. À cet effet, l'APASQ ou TUEJ pourra mettre fin à cette entente en tout temps au-delà de la troisième année avec un préavis de 30 jours ;

Compte tenu que la plupart des demandes formulées par l'APASQ dans le cadre de la renégociation de l'entente collective APASQ-TUEJ ont été acceptées par TUEJ,

Compte tenu des balises prévues pour encadrer la tenue de laboratoire public et de la possibilité pour l'APASQ de mettre fin à cette entente au bout de trois ans si elle s'avérait dommageable pour nos membres,

le conseil d'administration de l'APASQ recommande l'acceptation de l'entente de principe et de la lettre d'entente convenues avec TUEJ le 19 juin 2012.

(UN SEUL CHOIX)

D'ACCORD avec les clauses renégociées de l'entente collective et la lettre d'entente

D'ACCORD SEULEMENT avec les clauses renégociées de l'entente collective

D'ACCORD SEULEMENT avec la lettre d'entente

EN DÉSACCORD avec les clauses renégociées de l'entente collective et la lettre d'entente

SANS OPINION

Avez-vous des commentaires ?

Annexe 2

Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-APTP 2012 à 2017

Début novembre 2012, l'APASQ et l'APTP tombaient d'accord sur un projet d'entente collective qui met à jour l'entente en vigueur depuis le 4 avril 2008.

Avant de soumettre ces projets à l'ensemble de nos membres, nous souhaitons connaître votre point de vue, ***vous qui avez signé au moins un contrat avec une compagnie membres de l'APTP au cours des deux dernières années***. Pour ce faire, nous vous faisons parvenir un sondage électronique auxquels nous vous invitons à répondre immédiatement.

Pour ne pas abuser de votre temps, ce sondage ne porte que sur l'acceptabilité des principaux changements apportés à l'entente collective. Si vous le désirez, vous pouvez toutefois lire le texte intégral de ce projet d'entente ainsi que le document « *Modifications à prévoir dans les ententes collectives* » fournis ci-après. Si vous désirez obtenir davantage d'information avant de répondre au sondage, n'hésitez à joindre le directeur général de l'APASQ, Michel Beauchemin, en composant le 514-523-4221.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Alain Jenkins,
Président de l'APASQ

Projet d'entente collective 2012-2017 entre l'APASQ et l'APTP
Modifications à prévoir dans les ententes collectives à renégocier avec l'ACT, l'APTP, PACT, TUEJ et le Théâtre de La Manufacture » adopté lors de l'AGA du 4 juin 2011

Principales modifications apportées à l'entente APASQ-APTP en vigueur depuis le 4 avril 2008

- Demander une augmentation de 5 % de l'ensemble des cachets prévus dans les ententes. **Demande refusée par l'APTP qui a toutefois accepté de majorer de deux pour cent (2 %) les tarifs en vigueur depuis le 31 mars 2012. De plus, ces nouveaux tarifs seront indexés chaque année à hauteur de deux pour cent à la date anniversaire de la signature de la nouvelle entente collective.**

Voir article 10.5 Cachet du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Les montants du cachet sont majorés de deux pour cent (2 %) au _____ 2013, 2014, 2015, 2016.

CAPACITÉ DE SALLE (NOMBRE DE SALLE)	CAPACITÉ DE SALLE	FONCTION	CACHET	
0 À 80	A	personne conceptrice de décors	2 235 \$	
		personne conceptrice de costumes	2 235 \$	
		personne conceptrice d'éclairage	1 490 \$	
		personne conceptrice de son	1 490 \$	
81 À 174	B	personne conceptrice de décors	2 484 \$	
		personne conceptrice de costumes	2 484 \$	
		personne conceptrice d'éclairage	1 614 \$	
		personne conceptrice de son	1 614 \$	
175 À 499	C	personne conceptrice de décors	2 855 \$	
		personne conceptrice de costumes	2 855 \$	
		personne conceptrice d'éclairage	1 738 \$	
		personne conceptrice de son	1 738 \$	
500 ET PLUS	D	personne conceptrice de décors	4 966 \$	
		personne conceptrice de costumes	4 966 \$	
		personne conceptrice d'éclairage	2 484 \$	
		personne conceptrice de son	2 484 \$	

- Préciser dans l'ensemble des ententes qu'en cas de cumul de prestations la 1^{re} prestation est celle qui commande le tarif le plus élevé et que les autres prestations sont rémunérées à hauteur de 75 % du tarif prévu pour ces prestations dans les différentes ententes.
Demande refusée par l'APTP qui accepte de rémunérer les autres fonctions à au moins 60 % des cachets prévus pour ces fonctions à l'article 10.1.

Voir article 9.3 a du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet de la première fonction ne peut être inférieur à cent pour cent (100 %) du cachet prévu pour cette fonction à l'article 10.5. Le cachet des autres fonctions ne peut être inférieur à soixante pour cent (60 %) des cachets prévus pour ces fonctions à l'article 10.5.

- Préciser la notion de tournée et déterminer les tarifs qui s'appliquent dans ce cas.
Demande acceptée par l'APTP.

Voir la section Définitions et l'article 10.4 Cachet du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Tournée : Déplacement d'un spectacle dramatique hors de la ville où le producteur a présenté la première représentation.

Dans le cas de tournée, lorsque les catégories de salle où sont prévues les représentations sont connues, la catégorie où la majorité de ces représentations sont prévues s'applique.

Lorsque ces catégories de salles ne sont pas connues, le cachet est négocié avec la personne conceptrice.

- Biffer la mention de tournée dans la grille de tarifs.
Demande acceptée par l'APTP.

Voir article 10.5 Cachet du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017 fournie précédemment

- Préciser ensuite que les redevances doivent être de 100 % pour chacune des prestations et que le mode de paiement choisi (à cachet, à l'heure, etc.) devra être le même pour toutes les prestations.
Demande acceptée par l'APTP.

Voir article 9.3 c du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Dans le cas de cumul, le montant pour les redevances est de 100 % pour chacune des fonctions occupées.

- Ramener à 2 % le prélèvement fait sur le cachet des artistes pour la CSAS, prélèvement qui était auparavant de 5 %.
Demande acceptée par l'APTP.

Voir article 2.3 du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Le producteur déduit deux pour cent (2 %) de la rétribution des personnes conceptrices à titre de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

- Réclamer le paiement des redevances à partir de la première représentation, plutôt qu'à partir de la vingt-sixième (26^e) en prenant pour base les tarifs actuellement en vigueur tant en ce qui concerne les cachets que les redevances.
Cette demande a été retirée par l'APASQ dans le cours des négociations. En effet, les modalités proposées par l'APTP pour la rendre possible apparaissaient trop complexes sans apporter de gains financiers aux personnes conceptrices.
- Prévoir que les redevances payables aux artistes seront de 2 % du cachet négocié.
Demande acceptée par l'APTP.

Voir article 10.5 du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Le producteur verse à partir de la vingt-sixième (26^e) représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, deux pour cent (2 %) du cachet négocié. Dans le cas de reprise, le montant des redevances versées doit être fixé minimalement en fonction du cachet en vigueur au moment de la reprise.

- Prévoir le paiement à l'heure pour la mise à niveau ou des changements à apporter à une conception, cela à un tarif horaire minimum de 27,86 \$.
Demande refusée par l'APTP qui a toutefois accepté de majorer de deux pour cent (2 %) les tarifs en vigueur depuis le 31 mars 2012. De plus ces nouveaux tarifs seront indexés à hauteur de deux pour cent à la date anniversaire de la signature de la nouvelle entente collective.

Voir article 9.2 c) du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

Les parties conviennent d'un tarif horaire devant s'appliquer dans les circonstances mentionnées et l'inscrivent au contrat. Ce tarif ne peut être inférieur à 27, 60 \$.

- Demander que le producteur soit tenu de fournir le calendrier de tournée aux concepteurs ainsi qu'à l'APASQ
Demande acceptée par l'APTP.

Voir articles 2.4 et 4.4 b) du projet d'entente collective APASQ-APTP 2012-2017

2.4 Le paiement des sommes prévues aux articles 2.2 et 2.3 doit s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les remises du mois de calendrier précédent. Le producteur joint au paiement des sommes stipulées aux articles 2.2 et 2.3 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B. ainsi que le calendrier des représentations couvrant cette période.

4.4 b) Le producteur s'acquitte des redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par les redevances ont lieu. Le producteur remet à la personne conceptrice lors du versement des redevances le calendrier des représentations.

- Porter à cinq (5) ans la durée des ententes.
Demande acceptée par l'APTP. L'entente sera d'une durée de cinq ans à partir de la date de sa signature.

Compte tenu qu'une partie importante des demandes formulées par l'APASQ dans le cadre de la renégociation de l'entente collective APASQ-APTP ont été acceptées par l'APTP, le conseil d'administration de l'APASQ recommande l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017 conclu avec l'APTP.

**POUR l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017
conclu avec l'APTP _____**

**CONTRE l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017
conclu avec l'APTP _____**

SANS OPINION _____

Annexe 3

Sondage sur le projet d'entente collective APASQ-PACT 2012 à 2017

Début novembre 2012, l'APASQ et PACT tombaient d'accord sur un projet d'entente collective qui met à jour l'entente en vigueur depuis le 14 octobre 2005.

Avant de soumettre ces projets à l'ensemble de nos membres, nous souhaitons connaître votre point de vue, ***vous qui avez signé au moins un contrat avec une compagnie membres de PACT au cours des deux dernières années.*** Pour ce faire, nous vous faisons parvenir un sondage électronique auquel nous vous invitons à répondre immédiatement.

Pour ne pas abuser de votre temps, ce sondage ne porte que sur l'acceptabilité des principaux changements apportés à l'entente collective. Si vous le désirez, vous pouvez toutefois lire le texte intégral de projet d'entente ainsi que le document « *Modifications à prévoir dans les ententes collectives* » fournis ci-après. Si vous désirez obtenir davantage d'information avant de répondre au sondage, n'hésitez à joindre le directeur général de l'APASQ, Michel Beauchemin, en composant le 514-523-4221.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Alain Jenkins,
Président de l'APASQ

Projet d'entente collective 2012-2017 entre l'APASQ et PACT
Modifications à prévoir dans les ententes collectives à renégocier avec l'ACT, l'AFTP, PACT, TUEJ et le Théâtre de La Manufacture » adopté lors de l'AGA du 4 juin 2011

Principales modifications apportées à l'entente APASQ-PACT en vigueur depuis le 14 octobre 2005

- Maintenir le système de paiement à la semaine, mais augmenter le nombre de semaine minimum de 1 à 2 pour la catégorie *Jeune public tournée*.
PACT a proposé d'abandonner le paiement à la semaine et d'adopter le paiement à forfait (tarif) afin de se mettre au diapason des autres associations de producteurs. Nous avons accepté cette demande.

Toutefois, PACT a refusé de doubler le cachet de base pour les catégories *Jeune public tournée*. Les cachets minimums offerts par PACT correspondent ainsi aux montants prévus pour une semaine dans l'ancienne convention.

- Demander une augmentation de 5 % de l'ensemble des cachets prévus dans les ententes.
Demande refusée par PACT qui accepte cependant de partir des cachets en vigueur le 1^{er} septembre 2012, cachet augmenté de 2,5 %.

Voir article 9.2 a) du projet d'entente collective APASQ-PACT 2012-2017

9.2 Tarif minimum du cachet

a) **Le cachet minimum, que le producteur doit verser à une personne conceptrice, est établi en fonction des critères énumérés à l'article 9.1.**

b)

	Théâtre jeune public :	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident :	Capacité 200 places et plus
Décors,	1 070 \$	2 140 \$	3 209 \$
Costumes	1 070 \$	2 140 \$	3 209 \$
Éclairage	1 070 \$	1 070 \$	2 140 \$
Son	1 070 \$	1 070 \$	2 140 \$

- Porter à 13 % la contribution des producteurs à la CSAS.
Demande acceptée par PACT.

Voir article 2.7 du projet d'entente collective APASQ-PACT 2012-2017

2.7 Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage :

- **À retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution de la personne conceptrice ;**
- **À ajouter aux sommes retenues sept pour cent (7 %) de la rétribution. Ce montant sera augmenté à la date anniversaire de la signature de la présente entente selon le calendrier suivant :**

1^{re} année de l'entente : 7 % (au moment de la signature)

2^e année de l'entente : 9 %

3^e année de l'entente : 10 %

4^e année de l'entente : 11 %

5^e année de l'entente : 12 %

6^e année de l'entente : 13 %

- **À remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.**

- Préciser dans l'ensemble des ententes qu'en cas de cumul de prestations la 1^{re} prestation est celle qui commande le tarif le plus élevé et que les autres prestations sont rémunérées à hauteur de 75 % du tarif prévu pour ces prestations dans les différentes ententes.

Demande refusée par PACT qui propose les modalités suivantes.

JPT : 100 % du cachet minimum de la fonction cumulée

0-199 + : 50 % pour cumul décors et costumes

100 % pour cumul son et éclairages

200 et + : 66 % du cachet minimum de la fonction cumulée

- Préciser ensuite que les redevances doivent être de 100 % pour chacune des prestations et que le mode de paiement choisi (à cachet, à l'heure, etc.) devra être le même pour toutes les prestations.

Demande acceptée par PACT.

Voir article 9.6 b) du projet d'entente collective APASQ-PACT 2012-2017

b) Les redevances pour chacune des conceptions sont payables à 100 %.

- Prévoir une clause d'indexation de l'ensemble de la rémunération prévue dans les ententes.

Demande acceptée par PACT.

Voir article 9.5 du projet d'entente collective APASQ-PACT 2012-2017

9.5 Indexation des montants

Les montants inscrits à l'article 9.2 sont applicables pour la première année de l'entente

À compter de la fin de la première année de l'entente les montants prévus aux articles 8.2 d), 8.2 f) et 9.2 sont majorés de 2,0 % par année, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

- Prévoir que les redevances payables aux artistes seront de 2 % du cachet négocié.
Demande refusée par PACT qui souhaite maintenir le statu quo sauf pour la catégorie de salle 200 et + où la redevance sera de 2 % du cachet négocié.

	Redevance actuelle.	Contre-proposition de PACT
Décors Costumes Éclairages Env. sonores		
JPT	1 %	1 %
0-199	1,5 %	1,5%
200 et +	1,5 %	2%

- Mentionner dans toutes les ententes que, lors des reprises, les clauses relatives aux redevances à payer aux artistes et aux remises à faire à l'APASQ (cotisations syndicales, pourcentage du cachet prélevé pour la CSAS et part du producteur à la CSAS) s'appliquent. Mentionner également que les redevances à payer devront être celles en vigueur au moment de la reprise et non celles en vigueur au moment de la signature du contrat.

Demande acceptée par PACT.

- Prévoir le paiement à l'heure pour la mise à niveau ou des changements à apporter à une conception, cela à un tarif horaire minimum de 25 \$.
Le tarif horaire de 30 \$ l'heure en vigueur au 31 mars 2012 est maintenu.
- Porter à cinq (5) ans la durée des ententes.
Demande acceptée par PACT. L'entente sera d'une durée de cinq ans à partir de la date de sa signature.

Compte tenu que la majeure partie des demandes formulées par l'APASQ dans le cadre de la renégociation de l'entente collective APASQ-PACT ont été acceptées par PACT,

le conseil d'administration de l'APASQ recommande l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017 conclu avec PACT.

**POUR l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017
conclu avec PACT** _____

**CONTRE l'acceptation du projet d'entente collective 2012-2017
conclu avec PACT** _____

SANS OPINION _____